

Bruxelles, le 28 janvier 1965.  
IP (65) 15

INFORMATIOE A LA PERSSE

La procédure en vue de l'exemption de l'interdiction des ententes pour des catégories d'accords et de pratiques concertés est engagée

La Commission de la Communauté économique européenne a décidé d'engager, au profit de certains accords d'exclusivité, la procédure en vue d'une exemption par catégories de l'interdiction des ententes, édictée par le traité de la CEE (article 85 § 1 et 3). La procédure se base sur le règlement n°19/65 CEE du Conseil, du 2 mars 1965, qui autorise la Commission à exclure, par voie de règlement, des catégories d'accords du champ d'application de l'interdiction des ententes édictée par le Traité, dans l'hypothèse d'accords bilatéraux d'exclusivité et de licence, qui réunissent les conditions requises pour une exemption. La Commission a l'intention de faire usage de cette autorisation en ce qui concerne les accords d'exclusivité. A cette fin, elle a fait parvenir au Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes un projet de règlement de la Commission.

Après consultation du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, le projet de règlement concernant l'exemption de l'interdiction des ententes, édictée par le traité, au bénéfice de catégories d'accords bilatéraux d'exclusivité, sera publié au Journal officiel des Communautés européennes et toutes les personnes intéressées seront invitées à présenter leurs observations concernant le projet dans un délai déterminé. A l'expiration du délai, le Comité consultatif sera consulté une nouvelle fois. A la suite de quoi, la Commission arrêtera le règlement.

-:-:-:-:-